

**DIRECTION DE L'INTERMINISTÉRIALITÉ
ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE**

Bureau ICPE et de la Protection du patrimoine

Installation classée pour la protection de l'environnement

AUTORISATION

SCEA DE LA MAUSSIONNAIE
à CHALLAIN LA POTHERIE

DIDD – 2011 - n° 155

ARRETE

**Le préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'honneur**

VU le code de l'environnement dans sa partie législative, titre 1^{er} du livre V et dans sa partie réglementaire, titre 1^{er} du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 07 février 2005 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les élevages de bovins, de volailles et/ou de gibier à plumes et de porcs soumis à autorisation au titre du livre V du code l'environnement ;

Vu la directive IPPC 2008/1/CE du parlement européen et du conseil du 15/01/2008 relative à la prévention et à la réduction intégrée de la pollution ;

Vu la demande formulée par Madame et Messieurs les Gérants de la SCEA DE LA MAUSSIONNAIE, dont le siège social est au lieu-dit "La Maussionnaie" à CHALLAIN LA POTHERIE (49440), afin d'être autorisés à exploiter un élevage porcin d'une capacité totale de 454 truies, 10 verrats, 50 cochettes non saillies, 3936 porcs à l'engrais et 1680 porcelets de moins de 30 kg, soit 5714 équivalents animaux, situé à la même adresse ;

Vu les plans annexés au dossier ;

Vu l'arrêté prescrivant l'enquête publique à laquelle il a été procédé du lundi 27 septembre 2010 au jeudi 28 octobre 2010 inclus sur la commune de CHALLAIN LA POTHERIE ;

Vu les certificats de publication et d'affichage ;

Vu les délibérations des conseils municipaux de CHALLAIN LA POTHERIE, LE TREMBLAY et VRITZ (44) ;

Vu l'avis du commissaire enquêteur ;

Vu les avis du directeur départemental des territoires, de la déléguée territoriale de l'agence régionale de santé, du directeur départemental des services d'incendie et de secours et du chef de centre de l'institut national de l'origine et de la qualité ;

Vu l'avis de Monsieur le Préfet de la région des Pays de la Loire, Préfet de la Loire Atlantique ;

Vu l'avis du directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire Atlantique ;

Vu les avis des commissions locales de l'eau du SAGE du Bassin de l'Oudon, du SAGE Loire Estuaire et du SAGE Vilaine ;

Vu le rapport du directeur départemental de la protection des populations, inspecteur des installations classées, du 15 février 2011 ;

Vu l'arrêté de prorogation de délai à statuer du 23 février 2011 ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques lors de sa séance du 24 mars 2011 ;

Considérant qu'aux termes de l'article L.512.1 du livre V du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que le projet permet l'installation d'un jeune agriculteur avec regroupement d'un autre site d'élevage et de respecter les normes sur le bien être animal obligatoire au 01/01/2013 ;

Considérant que l'ensemble du parcellaire a fait l'objet d'une étude agropédologique et que les risques de transfert vers la ressource en eau ont été pris en compte dans l'étude d'impact ;

Considérant que le plan d'épandage est réalisé en respectant l'équilibre de la fertilisation ;

Considérant que le projet sur le site de La Maussionnaie permettra de désaffecter l'élevage de porcs situé à la Métairie des Aulnays améliorant ainsi la situation au voisinage du Manoir des Aulnays inscrit à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511.1 du livre V du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Art. 1er – Madame et Messieurs les Gérants de la SCEA DE LA MAUSSIONNAIE, dont le siège social est au lieu-dit "La Maussionnaie" à 49440 – CHALLAIN LA POTHERIE, sont autorisés à exploiter un élevage porcin situé à la même adresse.

Art. 2 - Cet élevage constitue un établissement soumis à **AUTORISATION** sous la rubrique n° **2102.1** de la nomenclature.

Art. 3 - Pour la tenue de leur établissement, les exploitants doivent se conformer aux prescriptions ci-après :

1° Implantation

La porcherie, les annexes et les ouvrages de stockage sont implantés conformément aux plans joints à la demande d'autorisation. (annexe 1)

L'intégration paysagère est favorisée par l'implantation de haies bocagères d'essences locales. La haie existante au nord ouest du site est conservée, elle est complétée par une nouvelle plantation au sud du site dans l'année suivant la réalisation des bâtiments.

Toute transformation de l'état des lieux, toute modification de l'installation et de son mode d'utilisation doivent être portées à la connaissance de la préfecture avant leur réalisation.

2° Capacité

La capacité maximale de l'élevage est de 454 truies, 10 verrats, 50 cochettes non saillies, 3936 porcs à l'engrais et 1680 porcelets de moins de 30 kg soit 5714 Équivalents animaux.

3° Mode d'exploitation

L'élevage est pratiqué sur caillebotis intégral ou sur litière pour la quarantaine et l'infirmerie.

Les exploitants conduisent leur élevage conformément au dossier déposé ; tout changement dans le mode d'exploitation doit être porté à la connaissance de la préfecture, avant sa réalisation.

L'installation est réalisée et exploitée en se fondant sur les performances des meilleures techniques disponibles économiquement acceptables et en tenant compte de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants ainsi que la gestion équilibrée de la ressource en eau.

4° Réseaux de collecte

Tous les effluents liquides ainsi que toutes les eaux de nettoyage nécessaires à l'entretien des porcheries, du matériel et des annexes sont collectées par un réseau étanche et dirigées vers les installations de stockage ou de traitement des eaux résiduaires ou des effluents.

La consommation d'eau lors du nettoyage des locaux est optimisée par l'utilisation de nettoyeur haute pression.

Tous les sols de la porcherie (couloirs de circulation, aire de repos des animaux...), toutes les installations d'évacuation (canalisations, caniveaux à lisier...) ou de stockage sont imperméables et maintenus en parfait état d'étanchéité.

La pente des sols des porcheries et des annexes permet l'écoulement des effluents vers les ouvrages de stockage ou de traitement. A l'intérieur du bâtiment, le bas des murs est imperméable et maintenu en parfait état d'étanchéité sur une hauteur d'un mètre au moins.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux bâtiments d'élevage sur litière accumulée.

Les toits sont munis de gouttières ou de tout autre dispositif pour la collecte des eaux pluviales qui sont évacuées vers le milieu naturel ou un réseau particulier, afin de ne pas être mélangées aux effluents de l'élevage.

Un compteur d'eau volumétrique est installé sur la conduite d'alimentation en eau de l'installation. En cas de raccordement sur un système public ou sur un forage en nappe, l'ouvrage est équipé d'un dispositif de disconnection muni d'un système de non-retour.

Le forage respecte les prescriptions de l'arrêté ministériel du 11/09/2003 fixant les prescriptions pour ce type d'ouvrage.

La consommation d'eau des animaux est maîtrisée afin de limiter le gaspillage. La consommation d'eau fait l'objet d'enregistrement afin de vérifier que le niveau de consommation est performant.

5° Stockage et acheminement des effluents

Le stockage est assuré par 5051 m³ utiles de préfosse sous bâtiments existantes et 2565 m³ utiles à créer, une fosse extérieure couverte de 1150 m³ utiles et une fumière de 127 m² utiles.

L'ensemble des installations de stockage est réalisé avant la mise en service de l'élevage.

Les déjections solides sont stockées sur une aire étanche munie au moins d'un point bas où sont collectés les liquides d'égouttage qui sont dirigés vers les installations de stockage ou de traitement des effluents de l'élevage.

Le déversement dans le milieu naturel des trop-pleins des ouvrages de stockage est interdit. Les ouvrages de stockage à l'air libre des effluents liquides sont signalés et entourés d'une clôture de sécurité efficace et dotés, pour les nouveaux ouvrages, de dispositifs de contrôle de l'étanchéité.

Le brassage du lisier est réalisé uniquement avant épandage.

Les ouvrages de stockage permettent de conserver les effluents (liquides et solides) produits dans l'installation, pendant 11 mois, afin de respecter les périodes d'épandage appropriées.

Les fumiers compacts non susceptibles d'écoulement peuvent être stockés ou compostés sur une future parcelle d'épandage à l'issue d'un stockage de deux mois sous les animaux ou sur une fumière. Le stockage n'est pas réalisé sur des sols où l'épandage est interdit et il est distant d'au moins 100 mètres de toutes habitations tiers et de 35 mètres des berges des cours d'eau. La durée de stockage ne dépasse pas dix mois et le retour sur un même emplacement ne peut intervenir avant un délai de trois ans.

Une partie du lisier est acheminé vers les parcelles d'épandages à partir d'un réseau de canalisations enterrées : celles-ci sont enterrées sur une profondeur de 1,1 mètres minimum et 1,5 mètres maximum. Chaque sortie est équipée d'une vanne enterrée bloquée avec du béton et équipée d'une clé spéciale et d'un bouchon métallique.

Le tuyau d'un diamètre 140 mm est en PVC normé pour une pression maximale de 16 bars et il casse à 40 bars quand il est enterré. L'épandage du lisier est réalisé sous une pression comprise entre 9 et 11 bars maximum.

La canalisation est maintenue en pression uniquement en période d'épandage. L'étanchéité de la canalisation est éprouvée et contrôlée avant chaque période d'épandage en mettant la canalisation sous pression d'air avec un compresseur. En cas de baisse de pression, la canalisation est contrôlée avec de l'eau sous pression, tronçon par tronçon.

A chaque utilisation, une personne est près de la pompe et contrôle la pression, une seconde personne réalise l'épandage avec un tracteur équipé de pendillard et possède un écran avec affichage permanent du débit.

Les deux intervenants sont en lien par téléphone pour se donner les consignes.

A la fin de chaque journée d'utilisation de la canalisation, celle-ci est vidangée avec de l'air sous pression. Après chaque période d'épandage, la canalisation est rincée à l'eau.

6° Déchets

Les déchets de l'exploitation, et notamment les emballages et les déchets de soins vétérinaires, sont stockés dans des conditions ne présentant pas de risques (prévention des envols, infiltrations dans le sol, odeurs, etc..) pour les populations avoisinantes humaines et animales et l'environnement.

Ils sont éliminés ou recyclés conformément à la réglementation en vigueur.

Tout brûlage à l'air libre des déchets est interdit.

7° Réduction des émissions d'odeurs

Les émissions d'odeurs provenant de l'élevage ou des installations annexes ainsi que des épandages ne constituent pas une source de nuisances pour le voisinage.

Le système de ventilation est étudié et réalisé de manière à ne pas rejeter l'air vicié du bâtiment en direction des habitations des tiers.

Des dispositions sont prises dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations pour limiter les émissions dans l'atmosphère.

8° Épandage

Tout rejet direct d'effluents dans les eaux souterraines est interdit. Tout rejet d'effluents non traités dans les eaux superficielles est strictement interdit.

L'épandage des effluents produits sur l'exploitation est soumis à une épuration naturelle par le sol et son couvert végétal dans les conditions précisées ci-après.

Les apports azotés toutes origines confondues, organique et minérale, sur des terres faisant l'objet d'un épandage, tiennent compte de la nature particulière des terrains, de la rotation des cultures et de la sensibilité du milieu.

Tous les animaux reçoivent une alimentation de type biphasé garantissant des apports en protéines limités aux besoins physiologiques de chaque catégorie d'animaux. Chaque type d'aliment est analysé au moins une fois par an afin de vérifier la conformité aux références CORPEN. (taux de protéines)

En aucun cas la capacité d'absorption des sols ne doit être dépassée, de telle sorte que ni la stagnation prolongée sur ces sols, ni le ruissellement en dehors du champ d'épandage, ni une percolation rapide vers les nappes souterraines ne puissent se produire.

La fertilisation azotée organique est interdite sur toutes les légumineuses sauf la luzerne et les prairies d'association graminées-légumineuses.

Tout épandage est subordonné à la production d'un plan d'épandage prenant en compte l'aptitude des sols pour la valorisation agronomique des effluents.

Le plan d'épandage comporte à minima les éléments suivants:

- L'identification des parcelles (références cadastrales ou tout autre support reconnu, superficie totale et superficie épandable) regroupées par exploitant ;
- L'identité et l'adresse de l'exploitant et des prêteurs de terres qui ont souscrit un contrat écrit avec l'exploitant ;
- La localisation sur une représentation cartographique à une échelle comprise entre 1/12500 et 1/5000 des parcelles concernées et des surfaces exclues de l'épandage en les différenciant et en indiquant les motifs d'exclusion ;
- Les systèmes de culture envisagée (cultures en places et principales successions) ;
- La nature, la teneur en azote avec indication du mode d'évaluation de cette teneur (analyses ou références) et la quantité des effluents à épandre ;
- Les doses maximales admissibles par type d'effluent, de sol, et de culture en utilisant des références locales ou tout autre méthode équivalente ;
- Le calendrier prévisionnel d'épandage rappelant les périodes durant lesquelles l'épandage est interdit ou inapproprié ;

L'ensemble de ces éléments est présenté dans un document de synthèse tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

En complément des bandes enherbées existantes à proximité des cours d'eau proche du parcellaire, la protection vis à vis à des risques de transfert vers la ressource en eau est complétée par la plantation de haies bocagères d'une longueur d'environ 60 mètres en bordure du ruisseau du Pont Trion sur l'îlot 3 et d'environ 100 mètres le long du ruisseau de la Martinais entre La Maussionnaie et la Cour des Aulnays sur l'îlot 7. Les haies existantes sur le parcellaire sont maintenues

La quantité maximale d'azote épandue ne doit pas dépasser 170 kg par hectare épandable et par an en moyenne sur l'exploitation pour l'azote contenu dans les effluents de l'élevage et les déjections restituées aux pâturages par les animaux. Le dimensionnement du plan d'épandage permet l'équilibre de la fertilisation phosphorée.

L'épandage est effectué conformément au parcellaire joint en annexe du présent arrêté (annexe 2).

Toute modification apportée à ce plan devra être signalée avant sa réalisation à la préfecture – bureau des ICPE et de la protection du patrimoine.

9° Règles d'épandage

L'épandage est interdit :

- A moins de 50 mètres des points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines ou des particuliers ;
- A moins de 200 mètres des lieux de baignade (à l'exception des piscines privées) et des plages; cette distance peut être réduite à 50 mètres pour l'épandage du compost conforme à l'article n° 10 ;
- A moins de 500 mètres en amont des piscicultures et des zones conchylicoles, sauf dérogation liée à la topographie, à la circulation des eaux et prévue dans l'arrêté d'autorisation ;
- A moins de 35 mètres des berges des cours d'eau ; cette limite est réduite à 10 mètres si une bande enherbée ou boisée et ne recevant aucun intrant est implantée de façon permanente en bordure des cours d'eau ;
- Sur les terrains à forte pente sauf s'il est mis en place des dispositifs prévenant tout risque d'écoulement et de ruissellement vers les cours d'eau ;
- Sur les sols pris en masse par le gel (exception faite pour les fumiers et les compost) ou enneigés ;

- Sur les sols inondés ou détrempés ;
- Pendant les périodes de forte pluviosité ;
- Sur les sols non utilisés en vue d'une production agricole ;
- Par aéro-aspiration sauf pour les eaux issues du traitement des effluents ;
- Le week-end et les jours fériés.

La distance minimale entre, d'une part, les parcelles d'épandage des effluents et d'autre part, toute habitation des tiers ou tout local habituellement occupé par des tiers, les stades ou les terrains de camping agréés, à l'exception des terrains de camping à la ferme, sont fixées dans le tableau suivant :

	Distance minimale (en mètres)	Délai maximal d'enfouissement après épandage sur les terres nues
Compost conforme à l'article n° 10.	10	non imposé
Lisier lorsqu'un dispositif permettant l'injection directe dans le sol est utilisé.	15	immédiat
Fumiers compacts non susceptibles d'écoulement, après stockage d'au moins deux mois ; Effluent issu d'une station de traitement et ou utilisation d'un procédé atténuant les odeurs.	50	24
Autres fumiers ; Lisier et purin avec utilisation d'un dispositif permettant un épandage au plus près de la surface du sol de type pendillards.	50	12
Autre cas	100	24

Les épandages de lisier sont réalisés avec un matériel adapté de type pendillards.

10° Compostage

Les distances minimales définies au paragraphe 9 susvisé s'appliquent aux composts élaborés, préalablement à leur épandage, dans les conditions suivantes :

- Les andains font l'objet à minima deux retournements ou d'une aération forcée ;
- La température des andains est supérieure à 55°C pendant quinze jours ou à 50 °c pendant six semaines. L'élévation de la température est surveillée par des prises de température hebdomadaires, en plusieurs endroits en prenant la précaution de mesurer le milieu de l'andain ;

Les résultats des prises de température sont consignés sur un cahier d'enregistrement ou sont indiqués, pour chaque site de compostage, la nature des produits compostés, les dates de début et de fin de compostage ainsi que celles de retournement des andains et l'aspect macroscopique du produit final(couleur, odeur, texture).

11° Enregistrement des épandages

Le plan prévisionnel de fertilisation est réactualisé le cas échéant suivant les modifications d'assolement, prenant en compte les besoins des cultures tels que définis dans l'arrêté Programme d'action à mettre en œuvre pour la reconquête de la qualité des eaux en Maine et Loire du 30/06/2009.

L'enregistrement des pratiques de fertilisation azotée est réalisé par la tenue à jour d'un cahier d'épandage pour chaque parcelle ou îlot cultural, y compris pour les parcelles mises à disposition par des tiers. Par îlot cultural, on entend un regroupement de parcelles homogènes du point de vue de la culture concernée, de l'histoire culturale et de la nature du terrain.

Le Cahier d'épandage regroupe les informations relatives aux effluents d'élevage issus de l'exploitation:

- Le bilan global de fertilisation ;
- L'identification des parcelles (îlots) réceptrices épandues ;
- Les superficies effectivement épandues ;
- Les dates d'épandage ;
- La nature des cultures ;
- Les volumes par nature d'effluent et les quantités d'azote épandues, en précisant les autres apports d'azote organique et minérale ;
- Le mode d'épandage et le délai d'enfouissement ;
- Le traitement mis en œuvre pour atténuer les odeurs (s'il existe) ;

En outre, chaque fois que les effluents d'élevage sont épandus sur des parcelles mises à disposition par des tiers, le cahier d'épandage doit comprendre un bordereau cosigné par le producteur des effluents et le destinataire. Ce bordereau est établi au plus tard à la fin du chantier d'épandage; il comporte l'identification des parcelles réceptrices, les volumes par nature d'effluent et les quantités d'azote épandues.

Le cahier d'épandage et le plan prévisionnel de fertilisation sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

12° Sécurité incendie et optimisation de la consommation d'énergie

Les installations électriques sont conformes aux normes et réglementations en vigueur et maintenues en bon état ; elles sont contrôlées au moins tous les trois ans par un technicien compétent. Les rapports de vérification et les justificatifs de la réalisation des travaux rendus nécessaires suite à ces rapports sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Un compteur électrique est dédié à l'activité de l'élevage de porcs. Un enregistrement des consommations est réalisé afin de vérifier que le niveau de consommation est performant.

Pour les locaux à ventilation mécanique la conception du système est optimisée pour limiter les consommations d'énergie. Les systèmes de ventilation sont nettoyés régulièrement ainsi que les conduits de ventilateur.

L'éclairage à l'intérieur des locaux est assuré, dans la mesure du possible, par des systèmes basse énergie.

L'établissement est muni d'extincteurs adaptés aux risques, permettant de combattre tout début d'incendie. Les extincteurs font l'objet de vérifications périodiques conformément à la réglementation en vigueur.

La défense contre l'incendie est assurée par une réserve naturelle ou artificielle de plus de 240 m³, située à moins de 200 mètres, conforme aux dispositions de la circulaire interministérielle n° 465 du 10 décembre 1951. L'implantation de cette réserve devra être soumise pour avis aux services Incendie et Secours.

Il convient de mettre en place un éclairage de sécurité suivant les mesures fixées par l'arrêté du 10 novembre 1976 du ministre du travail.

13° Hygiène

L'installation est maintenue en parfait état d'entretien et les bâtiments sont convenablement ventilés. Lors du vide sanitaire entre deux bandes, les locaux sont nettoyés et désinfectés.

Les exploitants luttent contre la prolifération des insectes et des rongeurs en utilisant des méthodes ou des produits autorisés aussi souvent que nécessaire. Les exploitants prennent les dispositions appropriées pour atténuer les émissions d'odeurs, de gaz ou de poussières susceptibles de créer des nuisances de voisinage.

Les produits de nettoyage, de désinfection, traitement, de fuel, et les produits dangereux sont stockés dans des conditions propres à éviter tout déversement accidentel dans le milieu naturel et tous risques pour la sécurité et la santé des populations avoisinantes et pour la protection de l'environnement.

14° Formation du personnel

Le personnel intervenant sur l'exploitation est familiarisé avec le système de production et a une formation lui permettant d'avoir une bonne compréhension des impacts de ses actes sur l'environnement.

Le personnel a pris connaissance de la conduite à tenir en cas d'incident ou accident sur l'installation et met en œuvre les moyens d'intervention.

15° Équarrissage

Les animaux morts sont entreposés et enlevés par l'équarrisseur ou détruits selon les modalités prévues par le code rural.

En vue de leur enlèvement, les animaux morts de petite taille sont placés dans un conteneur étanche et fermé, de manipulation facile par un moyen mécanique, disposé sur un emplacement séparé de toute autre activité et réservé à cet usage. Dans l'attente de leur enlèvement, quand celui-ci est différé, sauf mortalité exceptionnelle, ils sont stockés dans un récipient fermé et étanche, à température négative destiné à ce seul usage et identifié.

Les animaux de grande taille morts sur le site sont stockés avant leur enlèvement par l'équarrisseur sur un emplacement facile à nettoyer et à désinfecter, et accessible à l'équarrisseur.

Le brûlage à l'air libre des cadavres est interdit.

16° Bruit

Le niveau sonore des bruits en provenance de l'élevage ne doit pas compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité. A cet effet, son émergence doit rester inférieure aux valeurs suivantes :

Pour la période allant de 6 h à 22 h :

Durée cumulée d'apparition du bruit particulier : T	Émergence maximale admissible en dB (A)
T < 20 mn	10
20 mn < T < 45 mn	9
45 mn < T < 2 h	7
2 h < T < 4 h	6
T > 4 h	5

Pour la période allant de 22 h à 6 h :

Émergence maximale admissible : 3 dB (A) à l'exception de la période de chargement ou de déchargement des animaux.

L'émergence est définie par la différence entre le niveau de bruit ambiant lorsque l'installation fonctionne et celui du bruit résiduel lorsque l'installation n'est pas en fonctionnement.

Les niveaux de bruit sont appréciés par le niveau de pression continu équivalent Leq.

L'émergence due aux bruits générés par l'installation reste inférieure aux valeurs fixées ci-dessus :

- En tous points de l'intérieur des habitations riveraines occupées par des tiers ou des locaux riverains habituellement occupés par des tiers, que les fenêtres soient ouvertes ou fermées ;
- Le cas échéant, en tous points des abords immédiats (cour, jardin, terrasse) de ces mêmes locaux :

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier qui peuvent être utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier répondent aux dispositions de l'arrêté du 16 mars 2002 relatif aux émissions sonores dans l'environnement des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments).

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si son emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

17° Dysfonctionnement de l'installation

Les exploitants sont tenus de déclarer dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus, du fait du fonctionnement de cette installation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511.1 du code de l'environnement.

18° Bilan de fonctionnement (concerne les élevages à partir de 2 000 porcs de plus de 30 kg ou possédant plus de 750 truies)

A échéance de 10 ans, un bilan de fonctionnement de l'installation visée par le présent arrêté, ainsi que des différentes installations classées présentes sur ce même site, devra être adressé au préfet de Maine-et-Loire. Il permet de réexaminer et si, nécessaire, actualiser les conditions de l'autorisation.

Le contenu de celui-ci est fixé par arrêté du 29 juin 2004 modifié, relatif au bilan de fonctionnement prévu par le décret 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié.

19° Déclaration d'émission polluante (concerne les élevages à partir de 2 000 porcs de plus de 30 kg ou possédant plus de 750 truies)

L'exploitant déclare chaque année la masse annuelle d'ammoniac produite dans son installation conformément à l'arrêté du 24 décembre 2002 modifié.

20° Cessation d'activité

Lorsqu'une installation cesse l'activité au titre de laquelle elle était autorisée, son exploitant en informe le préfet au moins trois mois avant l'arrêt définitif. La notification de l'exploitant indique les mesures de remise en état prévues ou réalisées.

L'exploitant remet en état le site de telle sorte qu'il ne s'y manifeste plus aucun danger. En particulier :

- Tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets sont valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées ;
- Les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux sont vidées, nettoyées, dégazées et, le cas échéant, décontaminées. Elles sont si possibles enlevées, sinon et dans le cas spécifique des cuves enterrées et semi-enterrées, elles sont rendues inutilisables par remplissage avec un matériau solide inerte ;

Art. 4 - Une copie du présent arrêté est affichée en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins des bénéficiaires de l'autorisation.

Art. 5 - Dispositions générales concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs

En aucun cas, ni à aucune époque, les conditions précitées ne peuvent faire obstacle à l'application des dispositions législatives et réglementaires relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs ni être opposées aux mesures qui peuvent être régulièrement ordonnées dans ce but.

Art. 6 - Une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie de CHALLAIN LA POTHERIE et une copie est affichée à la porte de ladite mairie pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par le maire de CHALLAIN LA POTHERIE et envoyé à la préfecture, direction de l'interministérialité et du développement durable, bureau des ICPE et de la protection du patrimoine.

Art. 7 - Un avis informant le public de la présente autorisation est inséré par les soins de la préfecture et aux frais de Madame et Messieurs les Gérants de la SCEA DE LA MAUSSIONNAIE dans deux journaux locaux ou régionaux.

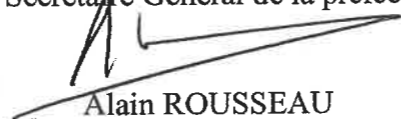
Art. 8 - Le texte complet du présent arrêté peut être consulté à la préfecture de Maine et Loire, à la sous préfecture de SEGRE et dans les mairies de CHALLAIN LA POTHERIE, LE TREMBLAY et VRITZ (44).

Art. 9 - Les prescriptions du présent arrêté se substituent à celles de l'arrêté préfectoral D3 - 2008 n° 524 du 12 septembre 2008.

Art. 10 - Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de SEGRE, le maire de CHALLAIN LA POTHERIE, les inspecteurs des installations classées et le commandant du groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 28 AVR. 2011

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général de la préfecture


Alain ROUSSEAU

Délai et voie de recours : Conformément aux dispositions de l'article L 515 -27 et R 514-3-1 du livre V du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif de NANTES par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision. Ce délai est, le cas échéant, prolongé de six mois à compter de la mise en activité de l'installation. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant et commence du jour de la notification de la présente décision

Annexe 2/1

SAU :	Ha Ar Ca	DOSSIER : SCEA LA MAUSSIONNAIE
SURFACE EPANDABLE 50m :	1705900	LA MAUSSIONNAIE
COEFF. DE DISPONIBILITE 50m :	1656483	49440 CHALLAIN LA POTHERIE
SURFACE EPANDABLE 100m :	97,10	
	1564537,00	
Exploitation de :	SCEA LA MAUSSIONNAIE LA MAUSSIONNAIE 49440 CHALLAIN LA POTHERIE	

DEPT	Communes	n° Ilots + parcelles	Superficie Parcelle	Superficie épardable 50 m	Superficie épardable 100 m	Observation 35m
49	Chalain la Potherie	1 n°41,48,49,610 607,612,614	160 500	154 148	142502	tiers/mare/cours d'eau
		2 n°448,450	12 300	12 300	12300	
		3 n°141,142,143,145 146,147,148,149, 150,151,675,367, 366,317,316,315,314,313 312,311,310,309,308,307 328,326,325,324,791,323, 322,321,320,365,364,363,362, 361,360,359,358,357,601,602,725	773 900	768 900	758500	tiers/puits/cours d'eau
		4 n°694,546,693,692,690, 693,695,694,546,539,536 537,538,599,600,344,349 168,169,173,170,172,174,175, 540,167,176,502,590,601,602 603,604,605,606,339,592,190, 191,595,597,192,187,188,593, 332,330,329,612,611,328,327,326,337,607	571 400	550 800	495100	tiers/puits/cours d'eau
		5 n°1	16 600	15 800	10500	tiers/puits
		6 n°132,131,746,748	28 100	26 300	22800	tiers/puits
		8 n°135,136,137	54 100	52 700	52700	mare
		9 n°188,605,603	11 300	7 200	5500	tiers/puits/mare
		10 n°733,734,73	7 800	5 735	5735	puits
			0	0	0	
TOTAUX			1636000	1593883	1505637	

Vu pour être annexé
à l'arrêté n°155
en date du 28/4/2011
ANGERS, le 28/4/2011
Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation
l'adjoint administratif
Guy BRICHETEAU

SAU :	Ha Ar Ca	DOSSIER :	SCEA LA MAUSSIONNAIE
SURFACE EPANDABLE 50m :	993700	LA MAUSSIONNAIE	
COEFF. DE DISPONIBILITE 50m :	933132	49440 CHALLAIN LAPOTHERIE	
SURFACE EPANDABLE 100 m :	846335,00		

Exploitation de : FORESTIER FABIEN
LA MAUSSIONNAIE
49440 CHALLAIN LA POTHERIE

DEPT	Communes	n° Ilots + parcelles	Superficie Parcelle	Superficie épandable 50 m	Superficie épandable 100 m	Observation 35m	
49	Le Tremblay	1	45 600	42 800	31900	tiers	
		C1 n° 213,213,809 209,207					
		2	152 300	144 400	122700	tiers/puits/cours d'eau	
		C1 n° 204,761,189,188, 186,184,183,185,764 561,191,176,175,765, 563,175,768,643,174,642 769,771,647,786,785,168					
		3	15 600	15 600	15600		
		C1 n° 182,181					
		4	71 500	69 100	59700	tiers	
		C1 n° 111,638,759,758 755,120,123,178,150					
		5	59 400	48 800	47700	cours d'eau/tiers	
		C1 n° 145,789,719,790,792, 795,796,743,744,721, 749,747,137,136,612,745					
49	Challain la Potherie	6	75 200	71 400	56100	tiers/puits	
		C1 n° 475,476,479,480,207 208,209,210,212,422,213, 232,471,472					
		501	11 500	4 600	100	tiers/cours d'eau	
		C1 n° 151,152,153,154,155,156					
		7	236 600	213 332	198235	tiers/cours d'eau/mare/fossé	
49	Challain la Potherie	H1 n° 73,75,124,123,122,124 74,819					
		9	168 200	165 400	162000	tiers/mare	
		H1 n° 109,93,822,592 590,588					
49	Challain la Potherie	10	84 600	84 500	80500	tiers	
		H1 n° 724,727,448,356,90 824,87,88,89					
TOTAUX			920500	859932	774535		

DEPT	Communes	n° Ilots	Superficie	Superficie	Superficie	Observation
			Parcelle	épanable 50 m	épanable 100 m	
49	Challain la Potherie	11 HI n°202,283,284,280,278 277,274,285,286	920500	859932	774535	REPORT tiers
			73200	73200	71800	
			0	0	0	
			0	0	0	
			0	0	0	
			0	0	0	
			0	0	0	
			0	0	0	
			0	0	0	
			0	0	0	
			0	0	0	
			0	0	0	
			0	0	0	
			0	0	0	
			0	0	0	
			0	0	0	
			0	0	0	
			0	0	0	
			0	0	0	
			0	0	0	
			0	0	0	
			0	0	0	
			0	0	0	
			0	0	0	
			0	0	0	
			0	0	0	
			0	0	0	
			0	0	0	
			0	0	0	
			0	0	0	
TOTALS			993700	933132	846335	

Nom de l'exploitant	N° Ilot PAC	Références cadastrales	SAU	Exclusions réglementaires			Aptitude à l'épandage			Total épandable à 50 m des tiers	Total épandable à 100 m des tiers
				point d'eau	hab. 0-50 m	Divers (bâtiments...)	hab. 50-100m	sol	éplurité		
				hab. 0-50 m	hab. 50-100m	hab. 50-100m	sol	éplurité			
GAEC de La Hamonale	4	Challain la Potherie-G-9-47-49-380	6,98	0,22	0	0,35	3,23	5,18	8,76	8,41	
	5	Challain la Potherie-G-50-422 H-40	3,11	0,34	0	0,61	1,6	0,28	2,77	1,86	
	7	Challain la Potherie-H-257-258	1				1			1	
	601	Challain la Potherie-G-66	6,28	1,92	0,11	0,24	2,85	1,16	4,25	4,01	
	602	Challain la Potherie-G-154(en partie)-155(en partie)-160-161-162-163-164	4,33	0,19		0,11	2,31	1,72	4,14	4,03	
		Total surface mise à disposition	23,7	2,33	0,45	1,31	10,99	0	8,34	20,92	19,33
		La Cornuaille E-407-408-411-412-413-419-421-1057-1061	6,88		1,85	3,26	5,03		5,03	5,03	1,77
		La Cornuaille E-426-429-432-1055	6,36		0,31	1,46	6,05		4,59	4,59	0,64
		La Cornuaille E-405-406	1,35		0,28	0,45	1,09		1,09	1,09	
		La Cornuaille L-81-82-83-84-82-94-107-121-122-123-124-129-130-131-132-137-138-139-287	39,04		0,99	2,2	38,05		38,05	38,05	35,85
		La Cornuaille L-288	1,58	0,26		0,04	1,32		1,32	1,32	1,28
		La Cornuaille E-84-86-88-91-92	3,85		0,16	0,18	3,69		3,69	3,69	3,51
		La Cornuaille D-102-104-105-376-377-381-382-383-387-389-803-804-805-806-807-808	11,19		1,91	2,34	9,28		9,28	9,28	6,94
		La Cornuaille E-2-3-4-5-6-17-19-21-22-24	10,41		0,02	0,26	10,39		10,39	10,39	10,13
		La Cornuaille D125-126-127-137-138-139-140-141-143-159-160-161-162-163-164-543	23,36		0,07	0,83	23,29		23,29	23,29	22,46
		La Cornuaille D-337-434-435-436-438-486-498-499-500-502-597	17,09		0,23	1,01	16,86		16,86	16,86	15,85
		La Cornuaille D482-483-484-480-491-493	8,06		1,51	0,88	6,55		6,55	6,55	5,67
		La Cornuaille D-496-497-505-506-507-508-509-623	13,47	2,45		0,19	11,02		11,02	11,02	10,83
		La Cornuaille E-604-605-606-607-608-609-610-611-612-616-617-618-619-620-621-622-625-626-627-628-639-640-641	33,5		7,14	4,25	26,36		26,36	26,36	22,11
		La Cornuaille B-123	2,73				2,73		2,73	2,73	2,73
		La Cornuaille B-32-100-101	4,88				4,88		4,88	4,88	4,88
		La Cornuaille B-11-12-13-14-33-34-35-36-37-41-42-43-45-306	20,16	2,7		0,31	17,46		17,46	17,46	17,15
		La Cornuaille B-48-53-54-58-59-64-65-66-296-308-348-349-352-353-356-357-360	16,29	2,95			13,34		13,34	13,34	13,34
	Le Louroux-Béconnais M1-262-266-270-271-272-273-274-275-362-364-374-376-378-380-382	9,23		1,67	1,15	7,56		7,56	7,56	6,41	
	La Cornuaille F-29-39-40-42-43-44-45-190-192-193-194-195-196-197-198-199-200-201-202-217-218-224-235-236-237-247-810-818-625	27,78			1,38	24,85		24,85	24,85	23,47	
	La Cornuaille E-523-524	2,94	1,03			1,91		1,91	1,91	1,91	
	Total surface non mise à disposition	260,15	16,12	0	20,19	231,71	0	231,71	231,71	211,52	
	Total GAEC de La Hamonale	283,86	11,72	16,57	0	21,5	0,28	242,7	8,34	19,33	
1	Challain la Potherie-G-118-119-122-123	7,24				7,24		7,24	7,24	7,24	
2	Challain la Potherie-G-80-82-83-86-87-408-426-434-435	8,62	1,08	0,14	0,59	6,64	0,16	6,64	7,23	6,64	
4	Challain la Potherie-G-186-387-388-594	3,35	0,03	0,27	0,96	2,09		2,09	3,05	2,09	
	Total surface mise à disposition	19,21	1,12	0,41	1,55	16,97	0	16,97	17,62	15,97	
	Challain la Potherie G-105-106-416	1,64	0,54	1,1							

Nom de l'exploitant	N° lot PAC	Références cadastrales	SAU	Exclusions réglementaires			Aptitude à l'épandage		Total épanachable à 60 m des tiers	Total épanachable à 100 m des tiers	
				point d'eau	hab. 0-50 m	Divers (bâiments)	hab 50-100m	soi			aptitude moyenne
		Vritz ZP-14-14-18-19	29,59	2,67	0,34		0,75		26,58	25,83	
		Vritz ZS-1-3	8,84	0,15	0,53			0,5	7,66	7,66	
		Vritz ZO-12-13	8,09					0,09	8,09	8,09	
		Vritz ZS-22	8,15	0,2				0,3	7,65	7,65	
		Vritz ZS-18	4,26	0,29				3,97	3,97	3,97	
		Vritz ZS-21	4,09	0,2	0,94			2,95	2,95	2,95	
		Vritz ZRZP 3/4	6,48	0,18				6,31	6,31	6,31	
		Vritz ZP-4-6-14	20,16	1,11				19,05	19,05	19,05	
		Total EARL des Marronniers	91,31	5,34	2,91	0,75	0	0,8	82,26	77,54	
		Total EARL des Marronniers	110,52	6,46	3,32	0	2,3	0	98,23	93,51	
Mr FORESTIER Vincent	1	Challain la Potherie-I-214-215-216	6,56						4,6	1,96	
	2	228-229-230	13,9		0,06	0,97			12,87	13,84	
	5	Challain la Potherie-H-127-735-741-742	5,55	0,87	0,09	0,63		0,29	3,67	4,3	
	6	Challain la Potherie-I-328-330-331	4,42						3,92	0,5	
	7	Challain la Potherie-I-243	5,48		0,1	0,66			4,72	5,38	
	8	Challain la Potherie-I-245-246	5,31						5,31	5,31	
		Total Mr Legendre Vincent	41,22	0,87	0,25	2,26	0	0,29	35,09	2,46	37,55
			Challain la Potherie-C-98-98	4,75	0,71				0,05	3,18	0,81
Mme Lerouelle	4	Challain la Potherie-C-102-106-107-108(partiellement)-109-110(partiellement)-123-124-125-126-127-128-129-341-359-363-457-458-537	21,18	2,64	0,22	1,92		1,63	11,69	2,41	
	5										
		Total surface mise à disposition	25,93	3,35	0,22	1,92	0,67	1,68	14,87	3,22	
lots non mis à disposition	1	Challain la Potherie-D-123-125-127-129	1,4	0,14	0,11	0,3			0,85	1,15	
	2	Challain la Potherie-D-135-136-137-654	4,94	0,08	0	0,5			4,36	4,86	
	3	Challain la Potherie-D-285-288-289-290-705-752-754-756-758	12,04	0,43	0,51	3,08			8,02	11,1	
		Total surface non mise à disposition	18,38	0,65	0,62	3,68	0	13,23	0	17,11	
		Total Mme Lerouelle	44,31	4	0,84	5,8	0,67	1,68	28,1	3,22	
		TOTAL GENERAL RAJOUTE	110,06	7,67	1,33	7,04	0,95	2,13	76,92	14,02	
		TOTAL GENERAL NON MIS A DISPOSITION	369,84	15,38	19,65	24,82	0	0,8	327,2	0	

EXPLOITANT CONCERNE	EXCLUSION TIERS, EAU, APTITUDE	SAU	TYPE DE SURFACES MISES A DISPOSITION	SURFACES EPANDABLES A 50 METRES DES TIERS		SURFACE EPANDABLE A 100 M DES TIERS
				SAU	aptitude moyenne	
EXPLOITANT 1 SCEA DE LA MAUSSONNAIE	4,94	170,59	SURFACES REMISES A JOUR EN 2010	165,65	dont 7,45 aptitude bonne	156,45
	6,16	99,37	SURFACES REMISES A JOUR EN 2010	93,31	(dont 16,83 aptitude bonne)	84,63
EXPLOITANT 2 Fabien FORESTIER EXPLOITANTS 3, 4, 5, 6	11,13	110,06	SURFACES RAJOUTEES EN 2010	(14,97 aptitude bonne)		90,94
	22,23	380,02	TOTAL SURFACES INSCRITES PLAN EPANDAGE SCEA DE LA MAUSSONNAIE	357,89	dont 39,25 aptitude bonne	332,02

24266